

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada, afin d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, pour la construction d'une école secondaire à Québec, lesquels seront substantiellement conforme aux projets de promesse d'achat et d'acte de vente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83813

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83814

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;